

CILVILLETTE-PAUL BERT

« *Vivre notre quartier* »

Maison de quartier

263, rue Paul Bert

69003 LYON

cilvillettepb@yahoo.fr

Déclaré en Préfecture

sous le numéro W691056416

Statuts du Comité d'Intérêt Local Vilette-Paul-Bert

« *Vivre notre quartier* »

Article 1er

Le Comité d'Intérêt Local (C.I.L.) Vilette-Paul Bert « *Vivre notre quartier* » a été déclaré le 29 mars 1984 à la Préfecture du Rhône et enregistré sous le numéro 18.869, publié au *Journal Officiel* du 19 avril 1984. Il fait suite à l'association dénommée **Comité d'Intérêt Local de Vilette-Paul-Bert** enregistrée sous le N° CP 42.828 dont les statuts avaient été adoptés par l'Assemblée Générale du 20 avril 1937.

Article 2

Le Comité d'Intérêt Local (C.I.L.) Vilette-Paul Bert « *Vivre notre quartier* » a pour buts :

- 1 - La protection et l'amélioration du cadre de vie des habitants,
- 2 - La défense des intérêts généraux du quartier dans les domaines notamment de l'urbanisme, de la circulation, de la voirie, de la sécurité, de l'hygiène et des espaces verts ainsi que la lutte contre les nuisances.
- 3 – La sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine.

Dans un esprit apolitique, il rassemble les habitants, commerçants, professionnels et plus généralement toute personne ou groupement, intervenant à un titre ou à un autre sur le territoire du quartier, qui désire construire un cadre de vie harmonieux, conciliant les impératifs de la vie urbaine, l'intérêt général et les attentes légitimes de chacun.

Il agit en concertation totale avec l'U.C.I.L. (Union des Comités d'Intérêts Locaux du Grand Lyon) pour les domaines qui concernent l'ensemble de l'agglomération et avec les autres C.I.L. ou Comités de Quartiers voisins pour ceux qui sont communs à plusieurs quartiers.

Le quartier de Vilette-Paul Bert, dans le 3^{ème} arrondissement municipal de Lyon, est inscrit dans un périmètre limité

- Au Nord, par le cours Lafayette jusqu'à la limite de la commune de Villeurbanne.
- A l'Est, par la limite de la commune de Villeurbanne.
- Au Sud, par l'Avenue Félix-Faure, jusqu'au boulevard Vivier-Merle.
- A l'Ouest, par le Boulevard Vivier-Merle
- Un plan du quartier est annexé aux présents statuts.

Ses moyens d'action sont, entre autres :

- 1- La concertation avec les pouvoirs publics et les élus,
- 2- L'organisation de conférences, réunions, débats, journées d'étude, visites, voyages à l'attention de ses membres.
- 3- L'organisation de manifestations exceptionnelles, visites culturelles, fêtes, expositions, concours reliés à toute manifestation permettant de faire connaître les buts de l'association auprès du public le plus large,
- 4- La publication d'un bulletin et plus généralement de tous supports d'information utiles, à l'attention de ses membres et de toutes personnes physiques ou morales concernées par les buts et les actions de l'association, ainsi que de tous ouvrages ou études,
- 5- La participation par tous moyens écrits, virtuels, graphiques... à toutes opérations entrant dans les buts de l'association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est inchangé, il est fixé à :

La Maison de Quartier Vilette-Paul-Bert, 263, rue Paul Bert à Lyon – 69003

Article 4 – Les membres

L'association se compose de :

- 1 - membres fondateurs, tels qu'ils apparaissent dans l'énumération faite dans la déclaration initiale,
- 2 – membres d'honneur, lesquels acquièrent cette qualité par décision du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'association ; ils peuvent être dispensés du paiement de toute cotisation,
- 3 – membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration,
- 4 – membres actifs ou adhérents, qui versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, dans les mêmes conditions,
- 5 – membres personnes morales tels que les groupements ou associations régulièrement habilités.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1 – le décès (pour les personnes physiques), la dissolution ou la cessation d'activité (pour les personnes morales,
- 2 – le défaut de paiement de la cotisation, après rappel demeuré infructueux et sur décision du Conseil d'Administration,
- 3 – la démission par écrit adressée au président de l'association,
- 4 – la décision d'exclusion pour motif grave, prise par le Conseil d'Administration après audition de l'intéressé et examen de ses explications. En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations payées restent acquises au C.I.L.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1 – du montant des droits d'entrée et de cotisation, proposé annuellement par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale,
- 2 - des subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ou organismes publics,
- 3 – du prix des manifestations, biens vendus ou des services rendus, des produits des publications et autres ouvrages édités, conférences, visites, sorties, voyages réservés aux adhérents,
- 4 – des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel,
- 5 – des intérêts des biens et valeurs appartenant à l'association, 6 – des dons manuels, ou libéralités provenant de toute personne privée intéressée au bon fonctionnement de l'association,
- 7 – de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 – Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé de 12 membres, au maximum, élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau, composé d'au moins 4 membres élus pour une durée de trois ans :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre qui n'a pas participé de façon consécutive, sans excuse, à 3 réunions du bureau ou du Conseil d'Administration pourra être considéré comme démissionnaire de ses mandats.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et plus souvent si nécessaire. Les groupements ou personnes morales procèdent à la désignation d'un mandataire, personne physique qui les représentera aux réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale et disposera d'une seule voix.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit annuellement dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'année civile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout adhérent peut demander l'inscription d'une question dans les six jours qui suivent la date d'envoi de la convocation. Le président, assisté des membres du bureau et du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux élections des membres du Conseil d'Administration sortants ou à son renouvellement. Ne donnent lieu à vote que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote est exprimé à la majorité des membres présents et représentés.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer et à statuer sur les questions urgentes ou présentant une certaine gravité comme : la réforme des statuts, la dissolution, l'aliénation de biens importants. La majorité des 2/3 des présents et représentés est requise.

Article 12 - Action en Justice

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant toutes les juridictions, en demande ou en défense. En cas d'indisponibilité temporaire, le Conseil d'Administration désignera le représentant de l'association habilité à agir en justice qui pourra être le vice-président ou toute personne désignée par le Conseil d'Administration.

Le président ou la personne désignée par le Conseil d'Administration devra, préalablement, recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration ou, en cas d'extrême urgence, du bureau, statuant à la majorité des voix des présents et représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Formalités pour déclaration de modification

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 3 du décret du 16 août 1901 concernant tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toute modification apportée aux statuts et notamment :

- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Le changement d'objet

- La fusion d'association,
- La dissolution

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuillet, par la personne habilitée à représenter l'association.

Article 15 - Dissolution

La durée de l'association est illimitée. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
